



Statuts de l'Association L'Amérique à Oron (L'AaO)

1. Nom, but, siège

- 1.1. Il est créé une association sous la dénomination Association l'Amérique à Oron.
- 1.2. Elle est régie par les présents statuts et respecte les articles 60 à 79 du Code civil suisse.
- 1.3. Elle a pour but l'organisation d'un festival de culture et littérature américaines à Oron-la-Ville.
- 1.4. Son siège est à la Librairie du Midi, sise à Oron-la-Ville.
- 1.5. L'association est à but non lucratif.

2. Membres de l'association

- 2.1. Toute personne physique ou morale peut être membre de l'association.
- 2.2. L'association est composée de :
 - membres fondateurs
 - membres actifs (avec droit de vote à l'AG)
 - membres donateurs (sans droit de vote à l'AG)
- 2.3. Les membres de l'association sont admis ou exclus par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- 2.4. Le comité n'est pas tenu de justifier ses motifs en cas de refus d'un membre de l'association.
- 2.5. Chaque membre peut quitter l'association à sa demande. Dans tous les cas, la cotisation est due pour l'année entamée.
- 2.6. La qualité de membre de l'association est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.
- 2.7. Par leur admission, les membres de l'association adhèrent aux statuts existants.
- 2.8. Les membre de l'association n'engagent pas leur responsabilité personnelle, l'association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale. De même les membres de l'association n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.
- 2.9. Le non-paiement de la cotisation entraîne de facto la perte de la qualité de membre.

3. Organisation

- 3.1. Les organes de l'association sont : l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.
- 3.2. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- 3.3. Le comité, nommé par l'assemblée générale, gère les affaires de l'association et la représente en conformité des présents statuts.

4. Assemblée générale

- 4.1. L'assemblée est convoquée par le comité.
- 4.2. Elle est convoquée par le comité une fois par année, au minimum 3 semaines avant la date de l'AG.
- 4.3. Elle est présidée par un membre du comité.
- 4.4. Le comité peut convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire. Il en va de même lorsque le cinquième des membres de l'association en fait la demande.
- 4.5. Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres de l'association et règle les affaires qui sont de son ressort.
- 4.6. Une proposition à laquelle tous les membres de l'association ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.
- 4.7. Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.
- 4.8. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- 4.9. Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour. Toutefois les membres de l'association peuvent proposer un point à faire figurer dans l'ordre du jour.
- 4.10. Elle approuve le montant des cotisations des membres de l'association.
- 4.11. Elle nomme les vérificateurs des comptes.

5. Le comité

- 5.1. Il se constitue lui-même.
- 5.2. Les membres, nommés par l'assemblée générale, sont rééligibles.
- 5.3. Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.
- 5.4. Il peut délibérer lorsque trois membres au moins sont présents.
- 5.5. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- 5.6. L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité désignés par celle-ci.
- 5.7. Le comité est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, du directeur du festival et de deux membres.

6. Ressources

- 6.1. Les subventions, dons, legs ou autres revenus.
- 6.2. Le produit des manifestations.
- 6.3. Les cotisations des membre de l'association.

7. Finances

- 7.1. Le comité tient un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'association.
- 7.2. Le comité convoque les vérificateurs des comptes et leur soumet sur demande les documents à sa disposition.
- 7.3. L'exercice correspond en principe à l'année civile.

8. Modifications des statuts

- 8.1. Toute modification des statuts doit être soumise à l'assemblée générale et doit être acceptée par les deux tiers des membres présents.

9. Dissolution

- 9.1. La décision de dissoudre l'association doit être soumise à l'assemblée générale et doit être acceptée par les deux tiers des membres présents.
- 9.2. A cette même majorité, les membres de l'association décident de l'utilisation de l'actif net de l'association qui ne peut toutefois être partagé entre ses sociétaires.

Les présents statuts datés du 13 avril 2016 remplacent ceux qui ont été adoptés par l'assemblée générale du 11 mai 2015 à Lausanne.

Au nom de l'association :

La Présidente

Le Secrétaire

Le Trésorier

Catherine Zoellig

Jean-François Schwab

David Spring